

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 430

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

à l'amendement n° 396 du Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, après le mot :

« oppose, »

insérer les mots :

« et si c'est le seul moyen pour qu'un conseil puisse l'assister ou pour respecter le délai dont dispose le juge pour statuer, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audience est un rapport humain qui est profondément affecté par le recours à la communication audiovisuelle. L'avocat ne peut dans une telle situation être à la fois aux côtés de son client ou devant le juge. Le recours à la visioconférence ne devrait être possible que dans des circonstances exceptionnelles. Il faut ajouter qu'on cumule avec l'amendement proposé les inconvénients : salle d'audience dans des locaux au caractère judiciaire peu affirmé qui ne permettent souvent que difficilement la publicité et distance avec le justiciable qu'installe le recours à l'audiovisuel.

Dans un avis du 14 avril 2011 (JO 9 novembre 2011 p. 65) le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a exprimé des réserves importantes sur le recours à la visioconférence pour des personnes détenues.